

DECISION MUNICIPALE
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BS/LN
Décision n° R 2022.389

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant le contrat de cession proposé par « **La Bobèche** » représenté par Lucien Marcoux, en sa qualité de Président, pour l'organisation de 6 séances du spectacle « **Du Balai** » les mardi 22 et jeudi 24 novembre à 10h et 14h30 et le mercredi 23 novembre 2022 à 10h et 14h30 à l'Espace 93 - Victor Hugo - 3 place de l'Orangerie, 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de cession proposé par « **La Bobèche** », tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Objet de la dépense | Les représentations du spectacle « Du Balai » Du 22 au 24 novembre 2022 |
| Montant | 7 935,70 € |
| Prévisionnel ou définitif | définitif |
| Imputation nature | 6042 |
| Imputation fonction | 33 |
| Païement étalé ou unique | unique |
| Bon de commande/Engagement comptable | ES220263 |

Article 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- LA BOBECHE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 novembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

15 NOV. 2022

Affiché - Notifié le

15 NOV. 2022

Le Maire,
Ministre Délégué,



Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »